

Avis du Comité consultatif du secteur financier
sur les textes relatifs à la Fiche standardisée d'information
en assurance emprunteur

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a pris connaissance des projets de décret et d'arrêté relatifs à la fiche standardisée d'information (FSI) prévue par les articles L.312-6-1 et L.312-6-2 du code de la consommation ¹.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, la fiche standardisée d'information doit être systématiquement remise par les professionnels concernés, assureurs et intermédiaires en assurance, aux futurs souscripteurs de prêts immobiliers afin de leur permettre de comparer les offres d'assurance.

La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires en a fait une obligation légale. Aussi l'adaptation de la FSI aux nouvelles dispositions législatives est-elle nécessaire.

De surcroît, l'accord de place entériné par l'Avis du CCSF du 13 janvier 2015 *sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur* a conféré à cette fiche un rôle déterminant dans l'information du futur emprunteur sur les exigences du prêteur en matière de garanties d'assurance. Cet accord repose sur une distinction entre les garanties exigées par le prêteur, qui constituent pour lui une sûreté, et celles qui peuvent être proposées par l'assureur et/ou souhaitées par l'assuré. Aussi la FSI doit-elle intégrer cette même distinction.

Le projet de décret précise les modalités de remise de la FSI et en définit les principales spécifications. Il prévoit que cette fiche doit énoncer les principales caractéristiques de l'assurance proposée.

Le projet d'arrêté précise le format et le contenu de la FSI ; celle-ci doit contenir les mentions prévues par un modèle annexé au projet d'arrêté, dans l'ordre prévu par ce modèle.

Le modèle de FSI, prévu par le projet d'arrêté, contient des informations sur le distributeur, sur le futur assuré, sur les caractéristiques du ou des prêts demandés, sur les garanties, celles qui sont exigées par le prêteur et celles proposées par l'assureur. Il contient également une estimation personnalisée du coût de la solution d'assurance envisagée ainsi que des « remarques importantes ». Une mention finale, en caractères très apparents, rappelle au futur emprunteur qu'il dispose de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt pour changer d'assurance emprunteur, voire au-delà si le contrat de prêt le prévoit.

Compte tenu de ce qui précède, le CCSF a adopté l'Avis suivant

1. Le Comité souligne la grande qualité du projet de fiche standardisée d'information, compte tenu de la tension, inhérente à ce type d'exercice, entre la lisibilité du document et sa précision.

¹ Article L.312-6-2 du code de la consommation : « Une fiche standardisée d'information est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné à l'article [L. 312-2](#). Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

La fiche standardisée d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article [L. 312-9](#) et précise les types de garanties proposées. Un arrêté fixe le format de cette fiche ainsi que son contenu. »

2. Le CCSF se félicite des enrichissements apportés par le modèle de FSI et, en particulier, de l’utilisation de la fiche pour décrire les exigences du prêteur, même si sa remise très en amont au consommateur ne permet pas toujours de renseigner l’ensemble des critères de garantie figurant dans la liste de place annexée à l’Avis du CCSF du 13 janvier 2015.

Il rappelle à cet égard que la fiche standardisée d’information est distincte de la notice d’information prévue par l’article L.312-9 du code de la consommation ainsi que de la fiche personnalisée mentionnée par l’Avis précité, laquelle est remise par ailleurs.

Le CCSF est attaché au caractère très apparent de la mention informant le futur assuré de la possibilité qui lui est ouverte par la loi du 17 mars 2014 de changer d’assurance emprunteur au cours des douze mois suivant la signature de l’offre de prêt. Il recommande de préciser que cette faculté de déliaison est ouverte avant même la signature de l’offre de prêt.

3. Le Comité se félicite de ce que le modèle de FSI reprenne la typologie des garanties arrêtées par la liste de place du 9 janvier 2015, à savoir : décès, perte totale et irréversible d’autonomie (PTIA), incapacité, invalidité partielle et totale, perte d’emploi.

Pour une meilleure lisibilité de ce dispositif par un consommateur profane, le Comité recommande d’étendre aux caractéristiques de ces garanties la recherche de convergence entre la liste de place précitée et le modèle de fiche standardisée d’information.

4. Interrogé sur la pertinence de formaliser le devoir de conseil dans le corps même de la FSI au moyen d’un encart particulier, le CCSF recommande de faire preuve de souplesse afin de prendre en considération l’existence de pratiques différentes.

Il recommande ainsi qu’un encart soit prévu pour la formalisation du devoir de conseil et que les entreprises et intermédiaires d’assurance qui estiment ne pas pouvoir exercer un véritable devoir de conseil, dans la mesure où la fiche a pu être remise très en amont, puissent indiquer au moyen de cet encart que les informations communiquées par le futur assuré sont insuffisantes, à ce stade, pour permettre l’exercice d’un devoir de conseil.

5. Le Comité recommande que l’ensemble des garanties fassent l’objet d’une seule FSI afin de ne pas multiplier le nombre des documents remis au futur assuré. Toutefois, il rappelle que les différentes garanties, en particulier la garantie « perte d’emploi », peuvent faire l’objet de contrats d’assurance différents.

6. Enfin, le Comité réitère sa recommandation de strict respect des dates d’entrée en vigueur prévues par l’Avis du CCSF du 13 janvier 2015, à savoir la date du 1^{er} octobre 2015 au plus tard pour les engagements professionnels permettant d’apprécier l’équivalence du niveau de garantie et le 1^{er} mai 2015 pour l’utilisation des seuls critères prévus par la liste de place pour motiver les refus d’équivalence.

Il apparaît cohérent au CCSF que l’arrêté, dont le projet lui a été communiqué, soit rendu applicable au 1^{er} octobre 2015, pour tenir compte des dates d’entrée en vigueur des engagements professionnels ci-dessus mentionnés.